

Le pretium doloris ou prix des souffrances endurées

"La douleur abaisse, humilie, et porte à blasphémer"
(RENAN, Souvenirs d'Enfance et de Jeunesse)

"Sois sage, ô ma Douleur, et tiens toi plus tranquille. Tu réclamais le soir ; il descend ; le voici".
(BAUDELAIRE, Recueillement)

"Souffrir passe, avoir souffert ne passe jamais"
(Léon BLOY)

1. Définition

Le "prix de la souffrance", autrefois appelé "pretium doloris", est l'indemnisation des souffrances physiques et morales plus ou moins intenses, accompagnant généralement l'atteinte du corps humain, ressenties par un sujet victime d'un accident.

Ce pretium doloris correspondait en fait aux douleurs avant la fixation de l'incapacité permanente partielle, c'est-à-dire avant la consolidation des lésions.

Depuis la Loi du 27 Décembre 1973 (n° 73.1200) relative à l'étendue de l'action récursoire des Caisses de Sécurité Sociale en cas d'accident causé par un tiers à un assuré social, une telle distinction n'est plus admise...

Il est toutefois difficile, en pratique, d'imposer aux médecins-experts de modifier immédiatement leurs habitudes et ce d'autant que les missions des tribunaux n'ont bien souvent pas encore intégré cette nouvelle notion...

En outre, une Circulaire du 15 Septembre 1977 du Garde des Sceaux (A. PEYREFITE) a demandé que le terme de "pretium doloris" soit remplacé par le terme "indemnisation des souffrances". Là encore, des missions récentes prouvent qu'en 1993 cette circulaire n'est pas encore appliquée...

-La définition de la douleur :

Il est extrêmement difficile de donner une définition précise d'un syndrome douloureux. Certains, certainement un peu excessifs, ont même écrit : "La douleur n'existe pas". Même si la douleur est une intégration "corticale" de sensations plus primitives (ce qui explique en partie que pour une même tranche d'âge, le même sexe, la même lésion sera ressentie comme étant plus ou moins douloureuse), il n'en demeure pas moins vrai que l'expert doit répondre à une question précise et qu'il doit donner une opinion la plus "scientifique" possible...

2. Les différents facteurs - Comment apprécier ?

a/ La nature des lésions :

C'est sûrement le premier facteur à considérer. En principe, aucun expert n'appréciera de la même façon les phénomènes douloureux ressentis par des sujets du même âge, du même sexe, qui présentent, pour l'un une plaie superficielle d'un membre inférieur et, pour l'autre un polytraumatisme étagé de ce même membre inférieur.

Un certain nombre de lésions traumatologiques ont la réputation bien établie d'être particulièrement "douloureuses" : les enfoncements thoraciques et ce d'autant qu'ils entraînent fréquemment une dyspnée pénible pour le patient nonobstant toutes les mesures thérapeutiques parfois difficiles à supporter, les fractures du rachis et les luxations cervicales surtout lorsqu'elles sont traitées par extension continue entraînent des douleurs importantes avec une angoisse parfois majeure, les fractures ouvertes.

Les brûlures donnent "par définition" des douleurs extrêmement importantes. Le sémantème "brûlure" a d'ailleurs une valeur qualitative vis-à-vis du sémantème "douleur" (on dit, en effet, une douleur à type de brûlure). Lorsque le pourcentage de la surface corporelle dépasse 10 %, il est classique et semble-t-il justifié de parler de souffrance très importante.

b/ Les thérapeutiques :

Certains traitements chirurgicaux, en fonction de leur localisation anatomique, ont une fâcheuse réputation post-opératoire : il en est ainsi de la chirurgie du genou, de la chirurgie de l'épaule, ainsi que de tous les modes de traction continue.

Le nombre d'anesthésies générales est souvent un facteur mis en exergue par un certain nombre d'experts : plus le nombre d'anesthésies générales est répété, plus le "pretium doloris" est jugé important... Il ne s'agit bien sûr pas du geste d'anesthésie générale qui doit être considéré comme étant douloureux mais peut-être la répétition de ces techniques qui exacerbent l'angoisse de l'opéré et surtout les phases de reprise de conscience et des sensations douloureuses post-opératoires.

Certains traitements permettant une vie quasi-normale sont à mettre en opposition avec d'autres types de traitements qui entraînent pour le patient une dépendance totale de son entourage pour tous les actes de la vie courante (toilette...). Il s'agit là d'un facteur qui peut être "ressenti de façon douloureuse" bien que l'on ne puisse pas parler de douleur purement physique mais plutôt "morale".

Il en est de même de la durée de l'hospitalisation, du nombre de séances de rééducation (les séances de rééducation ont la réputation d'être douloureuses, ce qui est certainement exagéré).

La nature des traitements antalgiques prescrits permet d'apprécier l'intensité des douleurs : les morphiniques sont en principe utilisés pour lutter contre des algies majeures.

c/ Autres facteurs :

a) L'âge :

Traditionnellement, il était classique de dire que la souffrance était mieux supportée aux âges extrêmes de la vie, c'est-à-dire par le jeune enfant et par le vieillard. Ces distinctions ne sont basées sur aucune démonstration scientifique établie et ne méritent certainement pas d'être retenues.

b) Le sexe :

Il en est de même. La femme supporterait-elle plus la douleur que l'homme ? Là encore, aucune théorie scientifique n'est venue démontrer de telles affirmations pourtant bien ancrées dans l'esprit des juges et des médecins.

c) Les facteurs personnels :

La sensibilité de la victime peut être plus ou moins grande et doit, bien sûr, être discutée. Pour une fracture identique la situation peut être vécue de façon dramatique et douloureuse par un sujet et totalement occultée par un autre sujet. Il existe incontestablement un facteur psychologique dans quelque cas particulier qui doit être discuté.

Enfin, la "sensibilité" de l'expert est par définition subjective et bien sûr non quantifiable. L'expert sera vraisemblablement dans l'impossibilité d'auto-évaluer sa propre sensibilité devant un patient rapportant lui-même des sensations douloureuses. Il est classique de dire que l'expert qui a vécu une

situation traumatique particulière sera à même de mieux apprécier la réelle douleur présentée par un patient ayant subi le même traumatisme : cela est exagéré tant le facteur "personnel" du malade est important. Il faut cependant signaler que tout comme l'expertise, l'évaluation des souffrances repose sur une bonne relation "expert-patient".

Il ne s'agit pas, enfin, d'apprécier la "sincérité" du blessé car il faut savoir tolérer toujours un certain degré de majoration des phénomènes douloureux pour celui qui les supporte et qui doit ainsi, parfois dans des conditions difficiles, faire passer un message qui n'est pas toujours très bien reçu par l'expert.

3. L'appréciation quantitative

a/ L'utilisation d'adjectifs :

Une méthode qualitative repose sur l'utilisation de qualificatifs d'intensité croissante allant de :

nul, minime, très léger, léger, modéré, moyen, assez important, important, très important à exceptionnel

C'est souvent la proposition qui est faite dans les missions d'expertise pour apprécier le quantum doloris. Il est bien évident que l'expert doit alors, de façon obligatoire, utiliser l'un des adjectifs proposés dans la mission, à l'exclusion de tout autre. En fonction de l'énoncé exact de la mission, l'expert pourra utiliser un seul de ces adjectifs ou utiliser deux de ceux-ci : (exemple : le pretium doloris peut être qualifié de moyen à assez important).

Le qualificatif retenu par l'expert devra tenir compte de toute la durée d'évolution des souffrances endurées et devra refléter une moyenne et non pas être un aperçu des douleurs à un moment précis de leur devenir. L'expert, à travers cet adjectif, devra traduire pour le juge l'impression la plus objective possible, ce qui est parfois un peu difficile... L'ordre des qualificatifs qui ont été utilisés dans la mission devra bien sûr être respecté même s'ils semblent à certains arbitraires. Ainsi, certains experts estiment qu'une douleur "moyenne" est supérieure à une douleur "modérée" alors que d'autres considèrent ces expressions comme synonymes. Il faut se souvenir que si elles sont utilisées dans la mission, elles doivent être reproduites avec leur finalité hiérarchique.

b/ Le Barème Thierry de 1956 :

Ce barème a été réalisé avec le concours de médecins, d'infirmières d'un important établissement hospitalier des environs de Paris et a été mis au point par le Docteur THIERRY en 1956. A partir d'une liste des traumatismes les plus classiques, ce praticien a indiqué pour chacun d'eux qu'elle était habituellement l'intensité des douleurs qui ont été classées en cinq groupes :

Le groupe 0 correspond à une douleur pratiquement inexistante.

Le groupe I correspond à des douleurs peu importantes ne nécessitant pas en soi un traitement médicamenteux.

Le groupe II correspond à des douleurs moyennes ou modérées qui correspondent à des lésions qui ont nécessité l'emploi de produits analgésiques.

Le groupe III correspond à des douleurs importantes qui ont nécessité, pour des courtes durées cependant (en principe moins de 48 heures), l'emploi de substances du tableau B. On approche de ce groupe les douleurs du groupe II mais qui ont perduré plus de 15 jours.

Le groupe IV enfin correspond à des douleurs très importantes ayant nécessité le recours à des substances du tableau B pendant plusieurs jours.

Le tableau page 5 correspond à cette classification des souffrances endurées suivant la nature du traumatisme.

c/ La méthode chiffrée (MULLER P.) :

Cette méthode utilise un chiffre mathématique selon une échelle croissante allant de 0 à 7 ou de 0 à 9. Cette méthode chiffrée est certainement la plus utilisée par les experts, un chiffre 0 correspondant à un pretium doloris nul et un chiffre 7 à un pretium doloris très important. A partir de cette méthode chiffrée ont été décrites d'autres échelles, en particulier celle de ROUSSEAU qui préconise l'utilisation d'une échelle qualitative à 9 paliers. Ce système n'est en fait qu'une extension de celui recommandé par le Ministère de la Justice qui conseillait une échelle à 7 paliers.

Quelle que soit la méthode chiffrée proposée par l'expert, il faut que celle-ci soit expliquée de façon simple au juge au besoin en donnant des exemples précis (le chiffre 7 correspond ainsi à des douleurs très importantes, correspondant à des brûlures du 2^e degré profondes touchant plus de 10 % de la surface corporelle).

4. La conséquence - Le prix

L'appréciation du prix de la douleur n'appartient en fait qu'au juge alors que l'évaluation de son importance est du domaine des experts.

Le magistrat reste le seul juge du montant de l'indemnité qui sera allouée à la victime. Il n'est lié, quant à lui, par aucun barème, ni même d'ailleurs par les conclusions de l'expert. La décision du juge ne doit, ni ne peut, être cependant arbitraire.

Voici quelques prix qui ont été pratiqués en moyenne par les tribunaux entre 1985 et 1990 :

Pretium doloris léger : 2.000 à 5.000 F
Pretium doloris léger-moderé : 3.000 à 6.000 F
Pretium doloris moderé : 6.000 à 10.000 F
Pretium doloris moyen : 8.000 à 15.000 F
Pretium doloris supérieur à moyen : 15.000 à 20.000 F
Pretium doloris assez important : 18.000 à 22.000 F
Pretium doloris important : 25.000 à 45.000 F
Pretium doloris exceptionnel : 50.000 à 100.000 F

Quelques exemples selon le lieu de la juridiction : Il s'agit d'éléments géographiques, la sensibilité de certaines régions méridionales (en-dessous de la Loire) face à la douleur étant incontestablement plus grande que dans les pays et les contrées plus nordiques... Il est classique de dire que les tribunaux du sud de la France sont plus "généreux" dans l'appréciation du pretium doloris que ceux du nord de la France. En voici deux exemples :

Pretium doloris qualifié de moderé chez une femme jeune présentant une fracture de la clavicule avec séquelles ayant justifié l'attribution d'un taux d' I. P. P. de 4 % :

Somme de 3.000 Francs attribuée par le Tribunal de Grande Instance de Paris
Somme de 6.000 Francs attribuée par le Tribunal de Grande Instance d'Aix.

Pretium doloris qualifié de moyen chez un homme de 65 ans présentant une amputation du tiers inférieur de cuisse avec prothèse bien adaptée ayant justifié l'attribution d'un taux d'I. P. P. de 75 % :

Somme de 6.000 Francs attribuée par le Tribunal de Grande Instance de Nancy
Somme de 8.000 Francs attribuée par le Tribunal de Grande Instance d'Aix.

Le préjudice esthétique

"La beauté est un appui préférable à toutes les lettres de recommandation".
(ARISTOTE)

"Le goût est toujours barbare quand il mêle les désirs et les émotions à l'appréciation de la beauté"
(KANT, Critique du Jugement)

1. Définition

Selon KANT, le jugement esthétique est dégagé de toute considération de fin ou d'utilité. De plus, la satisfaction que donne le beau est nécessaire et universelle.

L'esthétique corporelle fut, de tous temps, une source d'inspiration comme en témoignent PHIDIAS, PRAXITÈLE, Léonard de VINCI.

Progressivement, dans notre Société, une échelle de valeurs s'est instaurée qui incite à aller au-devant d'un visage harmonieux et à se détourner d'une disgrâce physique.

Se crée ainsi un sentiment de rejet et d'exclusion entraînant une souffrance morale chez celui qui est affligé de cette non-conformité aux règles de l'esthétique corporelle du moment.

Les magistrats français n'ont jamais connu de difficulté pour définir le préjudice dit "esthétique" et notre jurisprudence reconnaît depuis longtemps que ce type de préjudice doit être réparé intégralement comme les autres éléments du dommage corporel.

L'esthétique, enfin, qui constitue un "droit à la beauté" n'est pas un luxe réservé à certains.

- La loi du 27 Décembre 1973 :

Elle rattache le préjudice esthétique aux éléments du préjudice extra-patrimonial. Cette loi interdit à la Sécurité Sociale de rembourser des prestations mises à la charge d'un tiers sur la part d'indemnités de caractère personnel (souffrances physiques et morales endurées par une victime et préjudices esthétique et d'agrément).

Dans quelques rares cas particuliers, il faut savoir que le préjudice esthétique peut être considéré comme un préjudice patrimonial. Le préjudice esthétique entre en effet dans le cadre du préjudice patrimonial quand le métier ou la profession du sujet réclament des "dons esthétiques" particuliers. Les professions qui relèvent de "l'art", de la "mode" (acteurs et actrices de cinéma, de théâtre, mannequins...), où certains critères esthétiques apparaissent essentiels.

A cette première catégorie professionnelle ont été rattachées d'autres professions qui, du fait du contact avec le public, exigent une absence de séquelles disgracieuses... (esthéticiennes, vendeuses d'articles de luxe...).

2. Les différents facteurs - Comment apprécier ?

a/ L'appréciation in abstracto :

Le médecin-expert doit s'efforcer de décrire les disgrâces physiques de façon la plus objective et la plus précise. Il peut s'aider de photographies de la victime prises avant et après l'accident établissant ainsi l'état esthétique antérieur. L'expert pourra, de façon schématique, distinguer :

a) **Les disgrâces statiques** : Elles correspondent aux cicatrices.

b) **Les disgrâces dynamiques** : Elles correspondent au siège des cicatrices qui peuvent donner, en fonction de ce dernier, un retentissement dynamique plus ou moins important sur la mimique ou sur la marche par exemple.

FORME Linéaire simple, complexe, punctiforme (surface inf. à 1 mm²)

0,1 surface uniforme, mâchurée

DIMENSION 1, 2, 3, 4, 5	Longueur, largeur, surface
RELIEF 0, 1, 2	En saillie – En creux
TEXTURE 0, 1, 2	Disparition du grain normal de la peau Conservation du grain normal de la peau
COLORATION 0, 1, 2	Pigmentation – Dépigmentation Permanente ou variable
NOMBRE 1, 2, 3, 4, 5	Unique Multiple

EVALUATION DES CARACTERES D'UNE CICATRICE

EVALUATION CHIFFREE DES ELEMENTS D'IDENTIFICATION

	<u>Points attribués</u>
Nombre et dimensions	1, 2, 3, 4, 5
Relief	0, 1, 2
Texture et coloration	0, 1, 2
Caractères particuliers d'aggravation (forme)	0, 1

DECOUPAGE GEOMETRIQUE DE LA FACE

Les chiffres expriment l'importance de l'atteinte de la zone considérée

* Une cicatrice nasale (4) est plus conséquente qu'une cicatrice mentonnière



b/ L'appréciation in concreto :

Dans l'évaluation du préjudice esthétique, le médecin expert devra considérer la personnalité de la victime. Parmi ces facteurs, qui doivent obligatoirement retenir l'attention, citons le sexe, l'âge, la situation de famille.

a) Le sexe :

On admet classiquement qu'une même lésion est plus grave chez la femme que chez l'homme.

b) L'âge :

Il est bien sûr logique de se référer à l'état antérieur et nous rappellerons simplement que l'apparence physique ne respecte pas l'âge et que donc, en matière de préjudice esthétique, chaque cas restera un cas particulier... Il est néanmoins logique de penser qu'une personne âgée sera peut-être moralement moins affectée par une disgrâce physique qu'une personne jeune... Cette position est cependant discutable.

c) La situation familiale :

Le préjudice esthétique est, en règle générale, plus largement indemnisé chez un célibataire car il diminuerait ses chances matrimoniales. Il faut se souvenir que quelques modifications de l'apparence esthétique peuvent entraîner des modifications relationnelles au sein d'un couple (séparation, divorce, adultère...). Encore faut-il prouver que cette modification relationnelle est la conséquence directe de la modification esthétique.

d) La profession :

Dans quelques cas, une disgrâce physique secondaire à un accident peut obliger la victime à abandonner sa profession antérieure, ce qui entraînera une perte de gain. Les juges tiennent compte de ce problème le plus souvent à partir du moment où la relation de cause à effet entre la disgrâce et la perte de la situation professionnelle est prouvée.

e) La situation sociale :

Nous rappellerons que les tribunaux ont alloué des dommages et intérêts à des femmes "connues" qui, après un accident, se trouvaient dans l'impossibilité de porter un décolleté en raison des cicatrices situées au niveau de la partie supérieure du thorax...

Les juges admettent que "la perte de la beauté" est plus ressentie par une personne qui a des occasions de se mettre en valeur...

f) Le retentissement psychique :

Il est extrêmement difficile au médecin-expert d'apprécier avec exactitude le retentissement psychique du préjudice esthétique. Chez certains sujets, ce retentissement peut se traduire par un véritable état névrotique.

3. L'appréciation quantitative

a/ L'utilisation d'adjectifs :

Comme pour le prix des souffrances endurées, cette méthode repose sur l'utilisation de qualificatif d'intensité croissante allant de nul, minime, très léger, léger, modéré, moyen, assez important, important, très important à exceptionnel.

Si ces termes sont notés dans la mission, l'expert doit alors de façon obligatoire utiliser l'un des

adjectifs proposés à l'exclusion de tout autre. En fonction de l'énoncé exact de cette mission, l'expert pourra utiliser un seul de ces adjectifs ou deux de ceux-ci : exemple : moyen à assez important.

L'ordre des qualificatifs peut sembler arbitraire. Certains experts estiment qu'un préjudice esthétique moyen et supérieur à un préjudice esthétique modéré alors que d'autres considèrent ces expressions comme synonymes. Les adjectifs doivent être enfin utilisés avec leur finalité hiérarchique.

b/ L'utilisation chiffrée :

L'utilisation de degrés dans la gravité du préjudice esthétique correspond à la méthode mathématique utilisée pour chiffrer le pretium doloris. L'application de chiffres mathématiques à une diminution de l'esthétique d'un sujet peut paraître contradictoire. Il faut voir dans l'utilisation de ces chiffres l'effort que font les experts pour tenter de hiérarchiser la diminution de la "beauté" et pour donner ainsi un caractère pragmatique à une appréciation qui, il faut bien le dire, reste intuitive.

Le tableau ci-dessous donne la correspondance entre les chiffres les plus souvent utilisés et la qualification du préjudice esthétique.

PREJUDICE ESTHETIQUE

<u>Son degré</u>	<u>Sa qualification</u>
1	MINIME
2	TRES LEGER
3	LEGER
4	MODERE
5	MOYEN
6	ASSEZ IMPORTANT
7	IMPORTANT
8	TRES IMPORTANT
9	CONSIDERABLE

4. La conséquence - Le prix

L'appréciation du préjudice esthétique n'appartient qu'au juge alors que son évaluation qualitative est du domaine des experts.

Comme tous les préjudices extra-patrimoniaux, le magistrat reste le seul juge du montant de l'indemnité qui sera allouée à la victime. Le juge n'est lié par aucun barème, et même par les conclusions de l'expert. Sa décision ne doit, ni ne peut, être arbitraire.

Voici quelques "prix" qui ont été pratiqués avec leurs principales références :

LA CONSEQUENCE – LE PRIX

Sexe	Age	Qualificatif du préjudice esthétique	Indemnité allouée
M 1978)	29	Léger	2.000 F (17è Ch. Paris,
M 1978)	25	Léger	3.000 F (17è Ch. Paris,
F 1979)	21	Assez important	50.000 F (17è Ch. Paris,
M	45	Léger	4.000 F (19è Ch. Paris,

1981)

F	21	Modéré à moyen	18.000 F (19è Ch. Paris,
---	----	----------------	--------------------------

1980)

F	82	Moyen	1.000 F (Rouen, 1981)
---	----	-------	-----------------------

5. Le préjudice esthétique dans les pays de la C. E. E.

a/ République Fédérale Allemande :

Comme en France, la faute et son lien de causalité avec le dommage doivent être démontrés par la victime. Le préjudice esthétique n'est pas nominalement individualisé. Il fait partie du "Schmerzensgeld" qui comprend également le pretium doloris et le préjudice moral.

b/ Danemark :

Le préjudice esthétique est reconnu et indemnisé. C'est d'ailleurs avec le pretium doloris les préjudices extra-patrimoniaux les seuls habituellement réparés. Le plus souvent, c'est la Compagnie d'Assurances qui fournit l'évaluation après examen des dossiers médicaux. Il n'existe dans ce cas aucun secret médical strict, étant admis que la victime qui demande réparation doit fournir des renseignements donc délie son médecin du secret...

c/ Suède :

La réparation juridique tient compte de l'aspect inesthétique des blessures mais un contexte qui s'écarte de la notion du préjudice esthétique en droit français. Le barème tient compte de la nature des blessures, de l'âge, mais l'indemnité n'est attribuée que dans la mesure où le dommage subi porte atteinte à la capacité professionnelle de la victime.

d/ Suisse :

Les juridictions suisses apprécient le préjudice "in concreto" et le préjudice esthétique revêt un aspect patrimonial dominant.

e/ Belgique :

Le préjudice esthétique est individualisé et l'appréciation s'effectue avec les qualificatifs utilisés en France.

f/ Luxembourg :

Les préjudices extra-patrimoniaux sont identiques à ceux du système judiciaire français. Lorsqu'il y a contestation des propositions des Compagnies d'Assurances, une expertise est ordonnée par le Tribunal qui nomme un collège de 3 experts dont l'originalité est de comporter deux médecins associés à un juriste ou un expert comptable.

g/ Italie :

La réparation du préjudice esthétique est intimement liée au système de mise en oeuvre de la responsabilité. Lorsque la responsabilité est retenue, le préjudice esthétique et le préjudice moral sont réparés. Lorsque la faute ne peut être établie, seul le dommage patrimonial est indemnisé. Dans le cas particulier, le préjudice esthétique présente donc, selon le cas, une dominante "morale" ou "matérielle". Les juges italiens sont dès lors tentés d'affirmer l'incidence patrimoniale du préjudice esthétique afin que la victime soit indemnisée...

h/ Grande-Bretagne :

Le droit n'est pas écrit mais des règles se sont formées au cours des ans par la jurisprudence. Le "Special Damages" comprend toutes les pertes d'argent et le "General Damages" toutes les autres notions dont le préjudice esthétique (Cosmetic Blemish) qui est qualifié et individualisé comme en France.

i/ Grèce :

Le préjudice esthétique tient une place importante dans le cadre des préjudices extra-patrimoniaux au point qu'il est individualisé nommément dans le Code Civil. Le secret médical n'est pas un frein à la bonne qualité de l'expertise.

BAREME DIT DE « FURIANI »

(Propositions effectuées dans le cadre d'un accord amiable et/ou d'un arbitrage pour indemniser les victimes à la suite de la catastrophe de Furiani – 5 mai 1992)

1	Très léger	4.000 F
2	Léger	6.000 F
3	Modéré	10.000 F à 20.000 F
4	Moyen	25.000 F à 30.000 F
5	Assez important	40.000 F à 50.000 F
6	Important	60.000 F à 70.000 F
7	Très impor	100.000 F ou plus

Le préjudice d'agrément

"Toutes les formes de la vie ont réglé mon comportement"
(P. ELVARD, Une leçon de morale)

1. Définition

Le préjudice d'agrément est une création jurisprudentielle. C'est le dommage qui résulte des atteintes portées aux satisfactions et plaisirs de la vie.

Depuis la loi du 27 Décembre 1973 sur la Sécurité Sociale, il est reconnu et officialisé. Le législateur reconnaît alors le préjudice d'agrément qu'il sépare définitivement de l'incapacité permanente partielle :

"En cas d'accident occasionné à un assuré social par un tiers, les caisses de Sécurité Sociale ne peuvent pas exercer leur action récursoire sur le préjudice d'agrément".

Depuis cette date, le préjudice d'agrément n'est plus un préjudice exceptionnel et le juge ne peut plus statuer toutes causes confondues.

Le préjudice d'agrément, tout comme le préjudice esthétique et les souffrances physiques ou morales endurées par la victime, fait partie des préjudices extra-patrimoniaux. Il donne droit à des indemnités à caractère personnel.

La Cour de Cassation (2è Ch. Civ. - 7 Février 1979) a estimé, cependant, qu'il faut au titre du préjudice patrimonial tenir compte des troubles psychologiques ressentis par la victime et inclure dans certains cas dans l'atteinte à l'intégrité physique, certes la lésion elle-même, mais aussi ses conséquences sur l'activité extra-professionnelle.

On peut ainsi donner au préjudice d'agrément deux types de définition :

1 Une définition "large" : le préjudice d'agrément est l'impossibilité de se livrer à des activités quelconques d'agrément et aux plaisirs de la vie.

1 Une définition plus "étroite" : le préjudice d'agrément est caractérisé par l'impossibilité dans laquelle se trouve désormais la victime de se livrer à une activité d'agrément précise à laquelle elle s'adonnait auparavant de façon régulière.

u Diverses interprétations du préjudice restent en effet possibles :

Dans un Arrêt, la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation (1978) a donné la définition suivante de l'agrément :

"C'est la perte d'un droit légitime à la détente, aux loisirs et à tout ce qui constitue la qualité de la vie".

2. L'évaluation du préjudice d'agrément

Quelle que soit la définition retenue du préjudice d'agrément (définition étroite ou définition large), le médecin-expert doit rechercher toutes les conséquences de l'accident sur la vie professionnelle et sur la vie courante. Il doit donc obligatoirement envisager le préjudice d'agrément.

Certains tribunaux font même figurer la notion de préjudice d'agrément dans les missions données aux experts en leur demandant de qualifier le préjudice : cela pose un problème quant au rôle exact imparti au médecin-expert. Il apparaît en effet médicalement difficile de dire que les séquelles présentées par un patient empêchent définitivement de pratiquer telle ou telle activité. Il n'appartient pas, a contrario, au médecin de rechercher la preuve que la victime se livrait effectivement à cette activité. Or, le préjudice n'existe que si cette activité était réellement pratiquée.

Deux décisions de jurisprudence confirment cette limite du rôle de l'expert :

- La première, de la Cour d'Appel de LYON, date de 1975 et précise :

"C'est aux juges qu'il appartient, au vu des éléments qui leur sont soumis, de rechercher si un tel chef de préjudice (préjudice d'agrément) existe".

- La deuxième décision émane de la Cour d'Appel de DIJON et date de 1975 :

"Le préjudice d'agrément invoqué par le blessé consisterait en la privation de courses de montagne auxquelles il s'adonnait avant son accident. S'il n'est pas douteux qu'il pratiquait cette attrayante activité, il ne le faisait néanmoins que de façon occasionnelle du fait même qu'il était viticulteur, établi loin des massifs montagneux. Dès lors, il n'y a pas lieu d'indemniser spécialement ce préjudice dont la réparation est incluse dans celle de l'atteinte à l'intégrité physique...".

Le rôle de l'Expert, selon MELENNEC, "ne consiste nullement à se faire juge de l'existence du préjudice d'agrément mais à confronter les doléances du blessé avec ses propres constatations cliniques. En d'autres termes, l'expert doit limiter son rôle à déterminer médicalement le type d'activité interdite".

L'expert, dans bien des cas, va donc limiter son rôle dans la détermination médicale du type d'activité interdite.

Plusieurs critères interviennent dans l'évaluation du préjudice d'agrément :

a/ L'âge :

- Chez l'enfant, le préjudice est difficile à évaluer. De façon immédiate et temporaire, les répercussions du dommage sont quantifiables, mais les conséquences futures sont inconnues. Nous

ignorons quelles activités l'enfant aurait pu entreprendre. Le préjudice d'agrément est ici une "perte de chance".

- A l'âge moyen de la vie, le loisir représente l'équilibre du travail bien qu'actuellement les activités de loisir tendent à s'accroître par rapport au temps de travail. A cet âge, le sujet a des facultés d'adaptation importantes et il peut modifier ses activités. De plus, l'indemnisation pour un préjudice particulier peut parfois permettre à la victime d'accéder à des loisirs coûteux qu'il ne pouvait s'offrir auparavant (voyages par exemple). Le remplacement d'un plaisir par un autre diminue ici la portée du préjudice initial.

- Chez le sujet âgé, il n'existe plus d'équilibre entre travail et loisir. Le sujet âgé a cessé toute activité professionnelle et les loisirs tiennent une place prépondérante dans sa vie. Toute atteinte à ses activités de loisir perturbe gravement sa vie quotidienne. De plus, la possibilité d'acquiescer un plaisir de remplacement est plus difficile à envisager chez ces sujets âgés dont les habitudes sont marquées et dont les facultés d'adaptation sont diminuées. Leurs possibilités matérielles sont également restreintes. L'âge pourra cependant intervenir quelquefois de façon inverse. Ainsi, une femme jeune présentant des lésions séquellaires lui interdisant la danse subira un préjudice plus important en raison de sa jeunesse ; il est en effet peut-être plus facile de renoncer à la danse à 50 ans qu'à 20 ans.

Le juge devra donc être particulièrement attentif à l'âge de la victime et au type d'activités interdites par le dommage.

b/ Le contexte familial :

La privation d'une activité d'agrément pratiquée en famille pourra faire éprouver un sentiment d'exclusion à la victime. Le préjudice sera alors important. A l'inverse, une famille pourra parfois atténuer l'intensité du préjudice en aidant le blessé à se réadapter à une vie nouvelle.

c/ Le lieu de résidence de la victime :

L'impossibilité de pratiquer le ski pour un sujet habitant en montagne pourra être plus durement ressentie que par un sujet qui en est éloigné. La proximité des pistes de ski permettait au montagnard de s'adonner de façon régulière à ce sport et cette activité pouvait occuper une place importante dans sa vie. Le juge devra cependant agir avec discernement et rechercher si l'activité en cause était réellement pratiquée par passion ou si le sujet avait choisi ce sport en raison des commodités liées à la proximité géographique. La valeur du préjudice subi sera différente selon les motivations profondes des victimes.

d/ L'environnement :

Un sujet vivant à la campagne et qui perd la jouissance de ses loisirs champêtres du fait d'une incapacité physique aura des difficultés à retrouver une activité compensatoire. L'éventail des distractions et en effet limité à la campagne. La ville offre une plus grande variété de divertissements. Le juge devra donc apprécier le préjudice en fonction des compensations possibles.

e/ La personnalité de la victime :

Le préjudice sera différemment vécu selon le caractère du sujet et selon ses possibilités personnelles. L'individu dont les capacités intellectuelles sont importantes et dont la vie était riche en divertissements variés pourra plus facilement combler la perte d'une activité particulière. Certains individus seront plus aptes à rechercher un loisir de remplacement et auront la volonté de s'adapter à leur nouvelle situation. D'autres se sentiront définitivement amoindris et ne parviendront pas à retrouver une compensation. Pour ceux-ci, le préjudice est plus important.

f/ La condition sociale et le mode de vie :

En choisissant une définition étroite du préjudice d'agrément limitée à une activité hors du commun, nous risquons de transformer le préjudice d'agrément en un préjudice de classe. Ce travers est

parfaitement énoncé dans l'exemple donné par MELENNEC (1976) : "Une princesse connue du tout PARIS, mondaine fieffée et impénitente, s'est vue attribuer, il y a quelques années, une indemnité au titre du préjudice d'agrément pour l'impossibilité où elle se trouvait, du fait d'une fracture de la clavicule, de porter des robes décolletées ! C'est une indemnisation dont n'aurait probablement pas bénéficié l'ouvrière d'usine, peu familière de tels raffinements de toilette".

L'influence du niveau de vie sur l'évaluation du préjudice d'agrément est difficile à considérer car il intervient en effet de façons contraires. Un niveau de vie élevé implique la possibilité d'agrément plus nombreux, une vie plus centrée sur les loisirs. Le préjudice risque donc d'être plus important. Par contre, cette condition sociale entraîne également une plus grande facilité pour se procurer des activités de remplacement ; il ne faut donc pas surévaluer le préjudice.

g/ Le sexe de la victime :

Certains loisirs étant considérés comme spécifiquement réservés à l'un ou l'autre sexe, le juge prendra en considération le préjudice d'agrément si l'activité invoquée est compatible avec le sexe. Mieux vaut donc vivre selon les normes habituelles !

Une femme passionnée de cyclisme qui ne peut plus exercer ce sport ne verra peut-être pas son préjudice reconnu comme pourrait l'être celui d'une femme présentant le même dommage et qui, passionnée de danse, ne peut plus danser. L'élément fondamental d'évaluation du préjudice d'agrément est la place réelle qu'occupait l'agrément perdu par le sujet. Celle-ci est fonction du temps consacré à l'activité avant l'accident.

En ce qui concerne les activités culturelles ou sportives, le niveau atteint par le sujet est important. Le juge devra distinguer le préjudice du sportif professionnel, de l'amateur licencié de bon niveau et celui du sujet pratiquant le même sport de façon intermittente sans obtenir de résultat remarquable. Il est en effet probable que le sujet connaissant des succès sportifs voit son préjudice majoré par la perte des distinctions qu'il aurait pu obtenir par la pratique du sport.

3. L'appréciation "quantitative"

a/ Proposition de MELENNEC (1976) :

"Il serait absurde de vouloir distinguer des catégories aussi précises que pour le quantum doloris et le préjudice esthétique. Le préjudice d'agrément ayant toujours quelque chose de flou et d'indéfinissable, nous pensons qu'on peut -et que l'on doit- raisonnablement ramener les catégories utilisables à quelques-unes tout au plus. Ainsi, pourra-t-on dire -c'est la qualification que nous proposons- que le préjudice d'agrément est modéré, moyen, assez important, important ou très important".

<u>CATEGORIE</u>	<u>GROUPE</u>	<u>INDEMNITES ALLOUEES(en francs 1976)</u>
Modéré	I	2.000 à 5.000 F
Moyen	II	5.000 à 7.000 F
Assez important	III	7.000 à 10.000 F
Important	IV	10.000 à 22.000 F
Très important	V	22.000 F et plus

b/ Pour d'autres auteurs, le préjudice d'agrément peut être comparé au pretium doloris et au préjudice esthétique, l'indemnisation pouvant s'apprécier selon une échelle de 7 termes :

1. Insignifiant (ou minime ou très léger)
2. Léger

3. Modéré (ou peu important)
4. Moyen (ou assez important)
5. Important
6. Très important
7. Considérable

4. La conséquence - Le prix

L'appréciation du préjudice d'agrément a évolué, en particulier après la loi de 1973.

Voici quelques "prix" qui ont été pratiqués par les Tribunaux :

- Enfant de 15 ans atteint d'une incapacité permanente partielle de 100 % (paraplégie) : préjudice d'agrément qualifié de très important : 30.000 F (Paris, 1968)
- Homme de 34 ans présentant une paraplégie (I.P.P. de 100 %) : préjudice d'agrément estimé à 14.000 F (Paris, 1969)
- Homme de 48 ans atteint d'une incapacité permanente partielle de 23 % : préjudice d'agrément qualifié de moyen : 5.000 F (1971)
- Homme de 32 ans présentant une perte de l'érection : préjudice d'agrément fixé à 30.000 F pour la victime et à 20.000 F pour l'épouse de la victime du fait de l'impuissance de son mari (Paris, 1972)
- Homme de 38 ans présentant une amputation des deux jambes (I.P.P. de 100 %) : préjudice d'agrément de 50.000 F (Douai, 1975)
- Homme de 25 ans (I.P.P. de 25 %) : préjudice d'agrément de 5.000 F (Paris, 1978)
- Homme de 57 ans présentant une amputation de cuisse : préjudice d'agrément de 70.000 F (Versailles, 1979) car la victime ne pouvait plus se livrer à la plaisance comme elle le faisait antérieurement.
- Femme de 44 ans présentant une amputation du tiers moyen de la cuisse gauche (I.P.P. de 85 %) : préjudice d'agrément qualifié d'important : 50.000 F (Paris, 1979)
- Homme de 23 ans présentant une paraplégie, des troubles sphinctériens, impossibilité de rapport sexuel (I.P.P. de 90 %) : préjudice d'agrément jugé important : 100.000 F + 50.000 F pour perte de chance de descendance et impossibilité de procréer (Paris, 1979).

5. Quelques cas particuliers

u La notion du "vécu" du préjudice d'agrément :

La jurisprudence montre qu'il existe un préjudice dit d'agrément dans des cas extrêmes où la victime n'est plus capable d'apprécier elle-même la réalité propre du préjudice...

La Cour d'Appel de Paris, en 1978, à propos d'une victime devenue démente et qui se trouvait privée définitivement de la majorité des joies de l'existence, a écarté l'argument selon laquelle la victime ne se rendant pas compte de son état et ne se souvenant pas de sa vie antérieure n'était donc pas consciente d'éprouver un préjudice d'agrément comme l'avait affirmée la Juridiction inférieure...

Il est donc impossible de nier l'absence de toute activité d'agrément même chez un comateux. Le préjudice existe. Il faut donc l'indemniser. En 1978, la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation a approuvé les juges du fond d'avoir admis que l'indemnisation d'un dommage n'est pas fonction de la représentation que s'en fait la victime mais de sa constatation par les juges et de son évaluation objective dans la limite de la demande dont ils sont saisis...